

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43164

NOTRE DOSSIER: 43310

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: -

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: -

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-36-RN98-01534

DATE: Le 31 mars 1999

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 mars 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 novembre 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de [redacted], à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'article 266b) du Code criminel. La requérante a comparu le 19 février 1998 et le procès a été fixé "pro forma" au 13 avril 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 novembre 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 23 décembre 1998.

L'avocate de la requérante a expliqué que celle-ci, étant enceinte, s'est présentée chez son médecin en retard et qu'il y a eu altercation avec la secrétaire du médecin. Une semaine avant l'incident, la requérante avait été acquittée d'une autre accusation de voies de fait devant la Cour municipale de [redacted]. L'avocate de la requérante allègue que celle-ci est nerveuse et émotive et qu'il y a eu des complications lors de la naissance de l'enfant, qui est né plus tôt que prévu. L'avocate de la requérante explique qu'il serait difficile pour celle-ci, dans les circonstances, de contre-interroger la secrétaire du médecin qu'elle est accusée d'avoir agressée. Enfin, l'avocate de la requérante mentionne que, relativement à la première accusation de voies de fait, une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 23 novembre 1998 (R98-00892-0).

Le Comité note que le directeur général a reconnu que la requérante était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, puisqu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

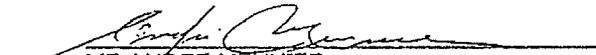
Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de trente (30) ans, se défend à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions mentionnées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant qu'il y aurait eu une altercation entre la requérante et la secrétaire de son médecin, parce que la requérante était arrivée en retard à son rendez-vous; considérant qu'à cette

époque, la requérante était enceinte et que de plus, elle est nerveuse et émotive; considérant que l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante pouvant se trouver dans la position de contre-interroger la secrétaire de son médecin qu'elle est accusée d'avoir agressée et qu'elle ne serait pas en mesure de ce faire, la privant ainsi d'une défense pleine et entière; considérant que, dans les circonstances, la requérante a besoin des services d'un avocat, en raison de la gravité de cette affaire; considérant qu'une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante pour une accusation semblable dont la requérante a été acquittée une semaine avant l'infraction criminelle dont elle est accusée; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU  
 REQUÉRANT(S)  
 PRES. COMMISSION  
 C. C. J.  
 BUREAU CONCERNÉ  
 MEMBRES DU COMITÉ

  
 ME ANDRÉ MEUNIER

  
 ME GEORGES LABRECQUE

  
 ME CLEMENT FORTIN

COPIE CONFORME  
 GILLES TH...  
 AVOCAT LL...  
 COMITÉ DE PRES...